

Formulaire n° SRL803 - Assurance responsabilité civile des réparateurs de navires

(révisé le 16 juin 2021)

Il est entendu et convenu que la garantie accordée par le présent formulaire ne s'applique qu'aux activités de l'assuré en tant que réparateur de navires et aux activités connexes.

LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC LA POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES.

1. FRAIS BRUTS

Les frais bruts sont définis comme le total des frais (perçus ou non perçus) engagés par l'assuré en tant que réparateur de navires pendant la période d'assurance. Aucune déduction ne peut être effectuée sur les frais bruts des travaux sous-traités.

2. GARANTIE

L'assureur s'engage par la présente, sous réserve des limitations, modalités et conditions mentionnées ci-après, à indemniser l'assuré pour les sommes dont il deviendra redevable du fait de la responsabilité civile de l'assuré en tant que réparateur de navires pour :

- (i) la perte de ou le dommage à tout navire ou de toute embarcation sous la garde ou le contrôle de l'assuré dans le but d'y effectuer des travaux, y compris tout déplacement à l'intérieur des limites du port où les travaux sont effectués, ainsi que les essais en mer, mais sans excéder 100 milles d'un tel port;
- (ii) la perte de ou le dommage à tout autre navire sur lequel ou toute autre embarcation sur laquelle l'assuré travaille, à l'exception des navires et embarcations en mer autres que ceux effectuant des essais en mer;
- (iii) la perte de ou le dommage à la marchandise ou d'autres objets se trouvant sur l'un des navires ou l'une des embarcations visés aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus, ou déchargés de tels navires ou embarcations;
- (iv) la perte de ou le dommage aux machines ou à l'équipement de tout navire ou de toute embarcation, lorsque ces machines et cet équipement sont retirés du navire ou de l'embarcation et confiés à la garde ou au contrôle de l'assuré dans le but d'y effectuer des travaux, y compris pendant leur transport entre le navire ou l'embarcation et les lieux de l'assuré, ou pendant leur transport vers ou depuis les lieux de fabricants ou de réparateurs spécialisés;
- (v) l'enlèvement de l'épave;
- (vi) la perte de ou le dommage aux biens résultant des travaux de réparation de l'assuré sur le navire, à l'exception de la partie particulière de laquelle les dommages résultent; et
- (vii) tout décès ou tout dommage corporel subi par une personne découlant des travaux de réparation de l'assuré sur le navire.

L'assurance accordée aux termes du présent formulaire ne s'applique qu'à la responsabilité qui résulte de la négligence de l'assuré ou de ses employés, mandataires ou sous-traitants, survenant pendant la période d'assurance et dont il est civilement responsable.

3. MONTANT DE GARANTIE

La responsabilité de l'assureur, en vertu du présent formulaire est limitée, quel que soit le nombre d'assurés concernés, dans le cas de chaque sinistre, au montant énoncé dans les Conditions particulières pour chaque sinistre. Sous réserve de l'alinéa précédent pour chaque sinistre, la responsabilité de l'assureur est limitée au montant indiqué dans les Conditions particulières pour l'ensemble de sinistres se produisant au cours d'une même période d'assurance, et ce, quel que soit le nombre d'assurés concernés. Si un même événement ou des événements connexes ou continus donnent lieu à des réclamations présentées au cours de plus d'une période d'assurance, toutes ces réclamations seront réputées avoir été présentées au cours de la période d'assurance de la police d'assurance responsabilité civile des entreprises en première ligne applicable, dans l'ordre chronologique.

Le montant de garantie prévu par le présent avenant est assujéti à et est limité par la clause 2 de la SECTION IV – MONTANTS DE GARANTIE. Tout sinistre réglé aux termes du présent formulaire réduit le montant de garantie global par période d'assurance indiqué aux Conditions particulières.

4. EXCLUSIONS

Nonobstant toute disposition contraire contenue aux présentes, l'assurance accordée aux termes du présent formulaire ne couvre pas la responsabilité :

- (i) à l'égard d'un décès, d'un dommage corporel ou de toute réclamation découlant directement ou indirectement d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail ou sur la responsabilité des employeurs, ou de toute autre loi ou common law se rapportant aux décès, aux dommages corporels ou aux maladies des ouvriers ou d'une autre personne employée à quelque titre que ce soit par l'assuré, ses mandataires ou ses sous-traitants lorsque le décès, le dommage corporel ou la maladie découle de ou est subie dans le cadre de l'emploi de l'ouvrier ou de l'autre personne;
- (ii) à l'égard des biens
 - (a) appartenant à, utilisés par ou loués à l'assuré;
 - (b) sous la garde ou le contrôle de l'assuré (autres que les biens visés aux alinéas (i), (iii) ou (iv) du paragraphe 2 ci-dessus);
- (iii) à l'égard de la responsabilité en cas d'abordage, de la responsabilité des remorqueurs ou de la responsabilité découlant de la navigation de tout navire ou de toute embarcation appartenant à l'assuré ou de toute entreprise ou partie affiliée ou filiale;
- (iv) à l'égard ou en lien avec tout navire ou toute embarcation accepté(e) par l'assuré uniquement à des fins de remisage;
- (v) à l'égard de ou en rapport avec un réservoir d'hydrocarbures, un navire pétrolier ou tout navire ou toute embarcation ayant déjà transporté des explosifs, ou des liquides ou des gaz inflammables, ou en rapport avec des travaux effectués :
 - (a) sur ou à proximité du réservoir de carburant ou du pipeline d'un navire ou d'une embarcation qui brûle des hydrocarbures;
 - (b) sur ou à proximité de tout espace de soute de tout navire ou embarcation qui brûle du charbon, à moins que les règles, réglementations et exigences des autorités portuaires ou gouvernementales du lieu où le travail est effectué n'aient été respectées. Si un certificat de dégazage n'est pas exigé par les autorités portuaires ou gouvernementales, un tel certificat devra être obtenu auprès d'un chimiste approuvé par le représentant du Lloyd's avant le début des travaux;
- (vi) à l'égard de ou en rapport avec un nouveau navire ou une nouvelle embarcation construit(e) par l'assuré;
- (vii) pour les paiements effectués au titre de clauses pénales, la détention, la surestaries, la perte de temps, la perte de fret, la perte d'affrètement, la perte de marché ou toute autre perte consécutive quelle qu'elle soit concernant les biens visés au paragraphe 2 ci-dessus;
- (viii) découlant de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation :
 - (a) de tout(e) camion, automobile ou autre véhicule à propulsion mécanique immatriculé(e);
 - (b) de tout(e) camion, automobile ou autre véhicule à propulsion mécanique non immatriculé(e) à l'extérieur des lieux ou de la cour de l'assuré;
- (ix) à l'égard des pertes et dommages spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus, à moins qu'ils ne soient découverts et signalés par écrit à l'assureur dans les 90 jours suivant la livraison aux propriétaires des biens, ou dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux par l'assuré, selon la première éventualité;
- (x) à l'égard de ou en lien avec :
 - (a) la proscription ou le rejet de toute pièce en raison d'une conception défectueuse;

- (b) toute perte ou tous frais découlant d'une telle proscription ou d'un tel rejet;
- (c) le coût ou les frais de réparation, de modification ou de remplacement de toute pièce (ou pour toute perte ou tous frais en découlant) en raison d'une conception défectueuse;
- (xi) découlant d'une grève, d'un lock-out, d'un conflit de travail, d'une émeute, d'un mouvement populaire ou de tout acte d'une personne prenant part à un tel événement, ou découlant de tout acte malicieux;
- (xii) directement ou indirectement occasionnée par, survenant par l'intermédiaire ou en conséquence de :
 - (a) tout(e) guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection, ou conflit civil pouvant en découler, ou tout acte hostile commis par ou contre une puissance belligérante;
 - (b) toute capture, saisie, arrestation, confinement ou détention (à l'exception de la baraterie et de la piraterie) et leurs conséquences, ou toute tentative de commettre de tels actes;
 - (c) toute mine, torpille, bombe ou autre arme de guerre abandonnée;
 - (d) la destruction de ou les dommages aux biens par un gouvernement ou une autorité publique ou locale, ou sur ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ou locale;
- (xiii) directement ou indirectement causée par, attribuable à ou découlant toute radiation ionisante ou contamination par la radioactivité de tout combustible ou de tout déchet nucléaire provenant de la combustion du combustible nucléaire;
- (xiv) assumée par contrat ou autrement dans le prolongement de la responsabilité imposée à l'assuré par la loi en l'absence de contrat; ou
- (xv) à l'égard de tous dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 Contrôle des créances

L'assureur a en tout temps le droit (mais non l'obligation) de contrôler ou de prendre en charge la conduite de l'enquête, la défense et le règlement de toute réclamation, poursuite ou procédure contre l'assuré qui fait ou est susceptible de faire l'objet d'une indemnisation aux termes de la présente assurance.

Dans le cas où cette assurance est une tranche d'une série de tranches d'assurance et que plus d'une tranche est susceptible d'intervenir dans un événement donné, l'assuré doit s'efforcer d'obtenir l'accord des assureurs de chaque tranche concernée quant à la manière dont ce contrôle ou cette prise en charge doit être effectué(e) et dont les frais, coûts et dépenses engagés doivent être assumés.

5.2 Reconstruction ou transformation

Il est entendu et convenu par les présentes qu'avant le début de travaux de reconstruction ou de transformation de tout navire ou de toute embarcation qui entraînera un changement de sa dimension, de son tonnage ou de son type, l'assuré doit en aviser l'assureur, et que la garantie sur ce navire ou cette embarcation dépendra du paiement par l'assuré de la surprime exigée par l'assureur.

6. OUVRIERS ITINÉRANTS

La garantie accordée par la présente assurance est étendue chaque fois que des personnes employées par ou pour le compte de l'assuré se trouvent à bord du navire en mer ou dans tout port dans le but d'effectuer les réparations ou autres travaux confiés à l'assuré, nonobstant le fait que ces personnes puissent être ou non engagées comme membres de l'équipage.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.